

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

\*\*\*\*\*

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Séance du 09 mars 2023

000000000000

#### Question n°15 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2 (PLUi v2)

Rapporteur : Monsieur Thierry POUSSIÈRE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2 approuvé le 26 septembre 2019,

Vu la conférence intercommunale des Maires, en date du 07 octobre 2020, qui définit les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et les communes membres dans le cadre des procédures relatives au PLUi,

Vu la présentation suivante des raisons pour lesquelles une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Sur le territoire de la commune de Guînes, la zone à urbaniser des « 5 chemins » est en cours de réalisation. Par ailleurs, l'aménagement du secteur Narcisse Boulanger (comprenant le site des anciens abattoirs, l'ancien « château penché »), mais également le site de la ferme « Trouille », sont susceptibles de se concrétiser à brève échéance. Il convient donc de pouvoir maîtriser la production de logements.

Par ailleurs, il convient d'avoir conscience que la loi « climat et résilience » viendra appliquer une règle de réduction de la consommation des espaces au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ce qui implique dès à présent de ne pas retenir des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain.

En l'espèce, ce site est hautement stratégique en termes de renouvellement urbain. Il est capital de pouvoir exploiter toutes les fonctionnalités de ce foncier qui est en train de se libérer.

Enfin, cette modification simplifiée est cohérente avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi qui ambitionne d'anticiper les opérations de renouvellement urbain, et fléche le potentiel stratégique du site de La Flandre.

Dès lors, il apparaît nécessaire de revoir le zonage des parcelles AB355, 356, 358, 359, 375, 494 afin de favoriser une diversité d'utilisation (économique, services), en s'appuyant notamment sur les dispositions de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du PADD, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou de générer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

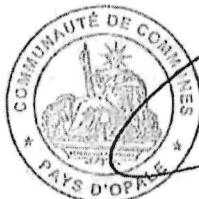
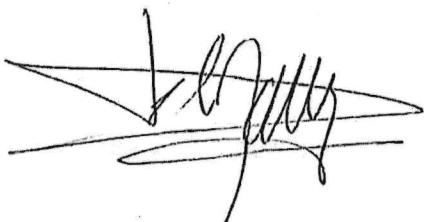
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2 de la Communauté de Communes Pays d'Opale.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Acte administratif rendu exécutoire après télétransmission à la Sous-Préfecture de Calais.

Pour extrait conforme,  
Le secrétaire de séance,  
Franck DELABASSERUE



Le Président,  
Ludovic LOQUET